ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
5 juillet 1988 *

Dans l'affaire 291/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Düsseldorf et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Central-Import Münster GmbH & Co. KG, à Münster,

et

Hauptzollamt Münster (bureau principal des douanes de Münster),

une décision à titre préjudiciel concernant la validité de l'article 2 du règlement n° 2742/82 de la Commission, du 13 octobre 1982, relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs (JO L 290, p. 28), et l'interprétation de certaines dispositions des règlements n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 73, p. 1), et n° 521/77 du Conseil, du 14 mars 1977 (JO L 73, p. 28), qui définit les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans ce secteur,

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, T. Koopmans, K. Bahlmann, C. Kakouris et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour Central-Import Münster GmbH & Co. KG, partie demanderesse au principal, par M^e^ D. Ehle, avocat,

* Langue de procédure: l'allemand.

— pour le gouvernement de la République hellénique, par MM. K. Stavropoulos, F. Spathopoulos et M. Tsotsanis, conseillers juridiques, respectivement, au ministère des Affaires étrangères, au ministère de l'Économie nationale et au ministère de l'Agriculture, en qualité d'agents,

— pour le Conseil des Communautés européennes, par M. A. Brautigam, administrateur principal au service juridique du Conseil, en qualité d'agent, lors de la procédure écrite,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. D. Booss, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, en qualité d'agent, assisté lors de la procédure orale, de M. D. Barry, en qualité d'expert,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 18 novembre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 8 mars 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 13 octobre 1986, parvenue à la Cour le 24 novembre suivant, le Finanzgericht Düsseldorf a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, cinq questions préjudicielles concernant la validité de l'article 2 du règlement n° 2742/82 de la Commission, du 13 octobre 1982, relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs (JO L 290, p. 28), et l'interprétation de certaines dispositions des règlements n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 73, p. 1), et n° 521/77 du Conseil, du 14 mars 1977, définissant les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 73, p. 28).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la société Central-Import Münster GmbH & Co. KG, à Münster, qui importe des raisins secs de pays tiers, au Hauptzollamt Münster, et portant sur le remboursement de taxes compensatoires à l'importation de raisins secs que cette société a dû payer en vertu de la réglementation communautaire.

3 L'article 14 du règlement n° 516/77 du Conseil, précité, prévoit la possibilité d'appliquer des mesures appropriées dans les échanges avec les pays tiers si le marché d'un ou de plusieurs produits faisant l'objet du règlement est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité.

4 En application de cette disposition, le règlement n° 521/77 du Conseil énonce, dans le paragraphe 1 de son article 2, sous b) et c), que, lorsqu'une telle situation se présente, les mesures qui peuvent être prises sont la fixation d'un prix minimal, au-dessous duquel les importations peuvent être soumises à la condition de se faire à un prix au moins égal au prix minimal, et la suspension totale ou partielle des importations ou exportations.

5 Le règlement n° 2742/82 de la Commission, précité, arrêté sur la base de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 516/77 du Conseil, a instauré, par son article 2, pour le produit concerné en l'espèce, un prix minimal, ainsi qu'une taxe compensatoire « si le prix minimal n'est pas respecté ».

6 Il ressort du dossier que les 20 février et 9 avril 1984, la demanderesse au principal a importé de Turquie trois lots de sultanines en déclarant, à chaque fois, un prix d'achat supérieur au prix minimal à l'importation fixé par la réglementation communautaire. Les autorités douanières ayant, par la suite, découvert que le prix d'achat effectif pour les importations en question était inférieur au prix minimal à l'importation, elles ont procédé, conformément à l'article 2 du règlement n° 2742/82, à la perception de taxes compensatoires d'un montant de 20 164,70 DM. Estimant que l'imposition de ces taxes était illégale, la demanderesse a formé un recours devant le Finanzgericht Düsseldorf pour en obtenir le remboursement.

7 Devant cette juridiction la demanderesse a soutenu que les dispositions constituant la base de la perception de taxes compensatoires n'étaient pas suffisamment déterminées ou dépassaient le cadre de l'habilitation donnée, que le mode de calcul du prix minimal à l'importation n'était pas suffisamment motivé et que, pour ces raisons, l'article 2 du règlement n° 2742/82 était invalide.

8 C'est dans ces circonstances que le Finanzgericht Düsseldorf a sursis à statuer et a demandé à la Cour de se prononcer sur la validité dudit règlement en soulevant certains aspects ayant trait à ce problème dans les questions suivantes:

« 1) Les dispositions combinées de l'article 14 du règlement n° 516/77 et des articles 1er et 2 du règlement n° 521/77 contiennent-elles une habilitation suffisamment déterminée pour autoriser la Commission à prendre des mesures de sauvegarde au sens du règlement n° 2742/82 et définissent-elles les critères essentiels pour l'adoption de telles mesures?

2) A titre subsidiaire, la notion 'du fait des importations', qui figure à l'article 14 du règlement n° 516/77 et à l'article 1er du règlement n° 521/77, doit-elle être interprétée en ce sens que les importations en provenance de pays tiers effectuées au moment de la publication du règlement n° 2186/83 ainsi qu'au moment des importations effectuées par la demanderesse doivent avoir été la cause essentielle de la perturbation?

3) A titre subsidiaire, les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 521/77, des articles 13 et 14 du règlement n° 516/77 et de l'article 155 du traité CEE doivent-elles être interprétées en ce sens que la Commission n'avait pas le droit, lorsque l'importation a été effectuée au-dessous des prix minimaux qui avaient été fixés, d'instaurer le prélèvement d'une taxe compensatoire?

4) A titre subsidiaire, les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 521/77 et des articles 13 et 14 du règlement n° 516/77 doivent-elles être interprétées en ce sens que la Commission n'a pas le droit de déterminer le montant des taxes compensatoires forfaitairement, de sorte qu'il excède la différence entre le prix minimal fixé et le prix à l'importation?

5) A titre subsidiaire, le prix minimal fixé à l'article 2, paragraphe 2 (apparemment par erreur de frappe au lieu de: paragraphe 1), du règlement n° 2742/82 est-il illégal pour n'avoir pas été calculé sur la base de critères objectifs et pour n'avoir pas été motivé? »

9 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire au principal, de la réglementation communautaire et des observations présentées à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

10 Il convient de signaler que, la cinquième question, mettant en cause la validité de la fixation du prix minimal, sera examinée ci-après avant la troisième question qui concerne le problème subséquent de la taxe compensatoire.

Sur la première question

11 Par la première question, la juridiction nationale pose le problème de la validité du règlement n° 2742/82 sous un premier aspect, en demandant si les dispositions combinées de l'article 14 du règlement n° 516/77 et des articles 1er et 2 du règlement n° 521/77 constituent une habilitation suffisamment précise permettant à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde à l'importation de raisins secs.

12 La demanderesse au principal fait observer, à cet égard, que l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 516/77 habilite le Conseil, dans des termes très généraux, à prendre des mesures de sauvegarde. Le Conseil devrait donc arrêter lui-même ces mesures et, de toute manière, en cas de délégation de cette compétence à la Commission, il serait tenu de définir au préalable, de manière bien précise, les conditions de son exercice par cette dernière. Or, en l'occurrence, le Conseil, par son règlement n° 521/77, aurait fixé les modalités d'application des mesures de sauvegarde d'une manière à peine moins générale que l'article 14, paragraphe 1, susmentionné. La demanderesse au principal en tire la conclusion

qu'aucune des dispositions visées dans la première question ne contient une habilitation valable permettant à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde à l'importation de raisins secs.

13 Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que les dispositions d'exécution des règlements de base peuvent être arrêtées soit par le Conseil lui-même, soit par la Commission en vertu d'une habilitation conforme à l'article 155 (voir arrêt du 17 décembre 1970, Köster, 25/70, Rec. p. 1161). Pour qu'une telle habilitation soit valable, elle doit être suffisamment précise, en ce sens que le Conseil doit indiquer clairement les limites de la compétence conférée à la Commission. Il convient donc d'examiner en l'espèce si les articles 1er et 2 du règlement n° 521/77, lus en combinaison avec l'article 14 du règlement n° 516/77, ont suffisamment circonscrit la compétence conférée à la Commission.

14 Il est à relever, à cet égard, que l'article 14 du règlement n° 516/77 précise, en son paragraphe 1, que: a) des mesures de sauvegarde peuvent être prises en cas d'existence ou de menace d'une perturbation grave du marché due aux importations ou aux exportations, et b) ces mesures doivent cesser avec la disparition de la situation qui a donné lieu à leur application. Par ailleurs, l'article 1er du règlement n° 521/77 établit les critères permettant d'apprécier si le marché communautaire subit ou est menacé de subir une perturbation, alors que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 521/77 énumère une série de mesures de sauvegarde à prendre pour faire face à une telle situation. Enfin, le paragraphe 2, de ce même article dispose que les mesures de sauvegarde « ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires ».

15 Ces dispositions ont ainsi déterminé les situations dans lesquelles des mesures de sauvegarde peuvent être prises, les critères permettant d'apprécier si une telle situation existe, ainsi que le genre et la durée des mesures à prendre. Ces éléments délimitent de façon suffisamment précise la compétence conférée à la Commission.

16 Il en résulte que la validité du règlement n° 2742/82 n'est pas affectée par des vices touchant sa base juridique puisque les dispositions combinées de l'article 14 du règlement n° 516/77 et des articles 1er et 2 du règlement n° 521/77 contiennent une habilitation suffisamment précise permettant à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde à l'importation de raisins secs.

Sur la deuxième question

17 Par la deuxième question, la juridiction nationale vise à savoir si le membre de phrase « du fait des importations », contenu dans l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 516/77, ainsi que dans l'article 1er du règlement n° 521/77, doit être interprété en ce sens que les importations en provenance de pays tiers doivent être la cause essentielle de la perturbation du marché communautaire pour que des mesures de sauvegarde puissent être déclenchées. Cette question doit être comprise comme mettant en cause la validité du règlement n° 2742/82, ayant institué les mesures de sauvegarde, dans sa version en vigueur au moment des importations litigieuses et résultant du règlement n° 2186/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, modifiant le règlement n° 2742/82 (JO L 210, p. 11), du fait que les importations en provenance de pays tiers n'ont pas été la cause essentielle de la perturbation du marché communautaire. En effet, le règlement n° 2742/82 a été reconduit par le règlement n° 2186/83 avec des modifications secondaires sans pertinence en l'espèce.

18 La demanderesse au principal estime que les importations doivent être la cause essentielle de la perturbation du marché communautaire, à l'exclusion d'autres causes. L'objectif des mesures de sauvegarde, le lien juridique avec d'autres règles de ce genre ainsi que la pratique de la Commission militeraient en faveur de cette interprétation.

19 En revanche, la Commission soutient qu'une perturbation durable du marché a rarement une cause unique. Il suffirait donc que les importations aient été une cause parmi d'autres de la perturbation pour que des mesures de sauvegarde soient prises.

20 Il est à constater, à cet égard que l'article 14 du règlement n° 516/77 et l'article 1er du règlement n° 521/77 n'excluent pas l'éventualité qu'une perturbation grave ou menace d'une telle perturbation, qui puisse résulter d'une multiplicité de causes aussi bien intrinsèques qu'extrinsèques au marché communautaire. Ces dispositions se limitent à poser la règle que, dans la mesure où la perturbation du marché est imputable aux importations, des mesures de sauvegarde doivent être prises sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les importations constituent ou non la cause essentielle de la perturbation.

21 Il en résulte que les importations doivent constituer un des facteurs ayant provoqué la perturbation, sans en être nécessairement sa cause essentielle.

22 Dans ces conditions, la question se pose de savoir si, en l'espèce, les importations ont effectivement été un des facteurs ayant provoqué la perturbation du marché communautaire de raisins secs qui a donné lieu à l'adoption du règlement n° 2742/82.

23 La demanderesse au principal considère, à cet égard, que la perturbation du marché communautaire de raisins secs n'a pas été due aux importations. Elle remarque, tout d'abord, que la constatation faite dans les premier et troisième considérants du règlement n° 2742/82, selon laquelle les prix des raisins secs importés étaient inférieurs aux prix intracommunautaires, n'est pas exacte. Elle fait observer, ensuite, que les mesures de sauvegarde ont été arrêtées pour tous les raisins secs autres que ceux dits de « Corinthe », à savoir les raisins secs avec pépins, les sultanines foncées, les sultanines claires non sulfitées et les sultanines claires sulfitées, alors que la production communautaire concerne seulement ces dernières. Les sultanines importées étant également claires, mais non sulfitées, et ne constituant pas un produit interchangeable avec les sultanines claires sulfitées, il ne pourrait pas y avoir perturbation grave du marché des sultanines claires sulfitées dans la Communauté.

24 La Commission, en revanche, fait valoir qu'elle a été amenée à prendre des mesures de sauvegarde parce que l'augmentation du volume des importations en provenance de pays tiers, qui se faisaient à des prix inférieurs aux prix intracommunautaires, a gravement perturbé le marché communautaire. Cette perturbation aurait été éliminée par les mesures prises en vertu du règlement n° 2742/82, ce qui serait prouvé par l'élimination des stocks d'excédents de la Communauté.

25 Cette thèse de la Commission doit être retenue. En effet, il a été démontré au cours de la procédure devant la Cour, par des données chiffrées produites par la Commission, que des éléments objectifs, telle l'augmentation du volume des importations à des prix inférieurs aux prix intracommunautaires, permettaient d'établir l'existence d'une perturbation ou d'une menace de perturbation grave du marché communautaire des raisins secs.

26 Il convient d'observer qu'il n'est pas nécessaire d'examiner à cette fin le point de savoir si les raisins secs, autres que ceux de « Corinthe », peuvent être, au vu de certains de leurs aspects, classés en plusieurs catégories comme le préconise la demanderesse au principal. En effet, il ressort du dossier que les mesures incriminées ont été prises sur la base de la considération que les différentes sortes de raisins secs autres que ceux de « Corinthe » sont, en général, interchangeables dans leur utilisation.

27 Or, il n'a pas été établi que cette base est erronée. Ni les règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans ce secteur ni le tarif douanier commun ne font d'autre distinction que celle entre les raisins secs dits de « Corinthe » et les autres; en particulier, ils ne font pas de différenciation, parmi les derniers, entre les sultanines claires sulfitées et les sultanines claires non sulfitées.

28 La demanderesse au principal fait observer également que, s'il y avait eu perturbation du marché communautaire de raisins secs, celle-ci était due à des causes internes à la Communauté, et notamment à l'accumulation d'aides communautaires et d'aides nationales non autorisées, qui ont provoqué une augmentation de la production et une hausse artificielle des prix, en même temps que les aides au stockage empêchaient la commercialisation de cette production.

29 Il convient de relever, à cet égard, que cette argumentation, même à la supposer fondée, n'est pas de nature, compte tenu des considérations développées ci-dessus sur la perturbation provoquée par les importations, à mettre en cause l'application de mesures de sauvegarde.

30 Il résulte de ce qui précède que le membre de phrase « du fait des importations », figurant à l'article 14 du règlement n° 516/77 et à l'article 1er du règlement n° 521/77, doit être interprété en ce sens qu'il suffit que les importations constituent un des facteurs ayant provoqué la perturbation, sans en être nécessairement la cause essentielle. En l'espèce, l'adoption du règlement n° 2742/82 de la Commission a été fondée sur la constatation que les importations ont effectivement été un des facteurs ayant provoqué la perturbation grave du marché communautaire de raisins secs. Le caractère erroné de cette constatation n'ayant pas été démontré, la validité du règlement en cause ne saurait en être affectée.

Sur la cinquième question

31 Par la cinquième question, la juridiction nationale vise à savoir si le prix minimal fixé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2742/82 est ou non valide au regard de sa motivation et des critères retenus pour son calcul.

32 La demanderesse au principal considère que le montant du prix minimal fixé par la disposition précitée du règlement n° 2742/82 n'est pas suffisamment motivé, en violation de l'article 190 du traité. De plus, le montant en question n'aurait pas été fixé selon des critères objectifs, ce qui constituerait un détournement de pouvoir. L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2742/82 serait donc invalide pour violation de l'obligation de motivation et pour détournement de pouvoir.

33 La Commission expose que le montant du prix minimal prévu par le règlement n° 2742/82, tel que modifié par l'article 1er du règlement n° 3099/83 de la Commission, du 3 novembre 1983 (JO L 302, p. 19), est égal à la différence entre le prix minimal fixé pour la production communautaire de raisins secs majoré des coûts de transformation et l'aide à la production. Ce mode de fixation du prix minimal se situerait dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission.

34 Il convient de rapprocher ces observations des cinquième et sixième considérants du règlement n° 2742/82, selon lesquels « les mesures de sauvegarde doivent être de nature à empêcher que les raisins secs importés soient écoulés à des prix anormalement bas », cet objectif pouvant « être atteint par l'instauration d'un prix minimal à respecter à l'importation dans la Communauté ». Au vu de ces éléments, la fixation du prix minimal par le règlement en cause est suffisamment motivée. Le fait que ce règlement n'énumère pas les éléments quantitatifs sur la base desquels a été calculé le montant du prix minimal n'est pas de nature à rendre sa motivation insuffisante. Par ailleurs, la motivation ci-dessus se réfère à des éléments objectifs et, par conséquent, l'argument contraire de la requérante au principal, qui en déduit un détournement de pouvoir, n'est pas fondé.

35 Il en résulte que le prix minimal fixé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2742/82, tel que modifié par l'article 1er du règlement n° 3099/83, n'est pas invalide.

Sur la troisième question

36 Par la troisième question, la juridiction nationale vise à savoir si le règlement en cause est invalide pour défaut d'habilitation et, plus précisément, si, en vertu des dispositions combinées des articles 13 et 14 du règlement n° 516/77, de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 521/77 et de l'article 155 du traité CEE, la Commission avait le droit d'instaurer une taxe compensatoire pour le cas où l'importation est effectuée au-dessous des prix minimaux.

37 La demanderesse au principal soutient que l'imposition de la taxe compensatoire est illégale parce que les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 521/77 et des articles 13 et 14 du règlement n° 516/77 n'autorisent la Commission ni directement ni indirectement à instaurer une telle taxe.

38 Il y a lieu d'observer que l'article 14 du règlement n° 516/77, qui énonce dans son paragraphe 1 que des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers en cas de perturbation grave du marché communautaire ou de menace d'une telle perturbation, n'exclut pas l'instauration d'une taxe compensatoire en tant que mesure de sauvegarde pour faire face à une telle situation.

39 En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 521/77, il convient de relever que, comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 11 février 1988 (National Dried Fruit Trade Association, 77/86, Rec. 1988, p. 757), si l'imposition d'une taxe compensatoire n'était pas expressément prévue dans ce règlement, on ne saurait cependant en déduire qu'une telle mesure était exclue. Au contraire, du fait que ledit règlement a autorisé la suspension totale ou partielle des importations, il faut déduire que la Commission était autorisée à instaurer un régime moins rigide, à savoir un prix minimal avec une taxe compensatoire. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour a jugé dans son arrêt du 12 avril 1984 (Wünsche, 345/82, Rec. p. 1995) que, si la Commission peut arrêter des mesures de sauvegarde ayant pour effet la cessation totale des importations en provenance des pays tiers, elle peut, à plus forte raison, appliquer des mesures de caractère moins restrictif.

40 Il résulte de ce qui précède que les dispositions combinées de l'article 14, du règlement n° 516/77 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 521/77 doivent être interprétées en ce sens que la Commission avait le droit d'instaurer une taxe compensatoire pour le cas où l'importation serait effectuée au-dessous des prix minimaux.

Sur la quatrième question

41 Par la quatrième question, la juridiction nationale soulève, au vu des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 521/77 et des articles 13 et 14 du règlement n° 516/77, le problème de la validité du règlement n° 2742/82 en ce qu'il prévoit, pour la taxe compensatoire, un taux fixe qui excède la différence entre le prix minimal et le prix d'importation.

42 La demanderesse au principal fait observer que l'instauration d'une taxe compensatoire à taux fixe, en ce qu'elle ne tient pas compte de la différence effective entre le prix minimal et le prix d'importation, viole le principe de proportionnalité et est, de ce chef, invalide.

43 En revanche, la Commission fait valoir que l'effet dissuasif et l'effet compensatoire de la taxe commandaient de ne pas différencier cette taxe en fonction du prix d'importation, mais de la fixer à un montant forfaitaire calculé de manière à couvrir la différence entre le prix le plus bas du marché mondial et le prix minimal.

44 Il y a lieu de rappeler à cet égard que, comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 11 février 1988 (National Dried Fruit Trade Association, précité), si une taxe compensatoire n'est pas, en principe, invalide du seul fait qu'elle est prévue à taux fixe, sa validité dépend d'un ensemble de circonstances, par exemple, les prix des importations pratiqués ou les besoins de l'efficacité pour atteindre l'objectif visé.

45 Il a également été jugé par cet arrêt que l'objectif de la taxe compensatoire est de faire respecter le prix minimal, afin d'assurer la préférence communautaire dans le commerce de raisins secs autres que ceux de Corinthe et non pas de pénaliser économiquement l'opérateur qui a procédé à une importation à un prix au-dessous

du prix minimal. Or, l'instauration d'une taxe compensatoire unique à taux fixe, imposée même dans le cas d'une différence minime du prix à l'importation en comparaison avec le prix minimal, constitue une pénalisation économique et la Commission n'a pas établi qu'un tel système était nécessaire pour assurer l'objectif du règlement n° 521/77.

46 Il y a donc lieu de répondre à la quatrième question que le règlement n° 2742/82 de la Commission, du 13 octobre 1982, relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs, tel que successivement modifié, est invalide pour autant qu'il a instauré la taxe compensatoire à taux fixe égal à la différence entre le prix minimal et le prix le plus bas dans le marché mondial.

Sur les dépens

47 Les frais exposés par le gouvernement hellénique ainsi que par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Düsseldorf, par ordonnance du 13 octobre 1986, dit pour droit:

1) **L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 2742/82 de la Commission, du 13 octobre 1982, relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs, tel que successivement modifié, pour autant qu'il a instauré un prix minimal et une taxe compensatoire imposée au cas où le prix à l'importation des raisins secs en provenance de pays tiers serait inférieur au prix minimal fixé.**

2) Le règlement n° 2742/82 de la Commission, du 13 octobre 1982, tel que successivement modifié, est invalide pour autant qu'il a instauré la taxe compensatoire à taux fixe égal à la différence entre le prix minimal et le prix le plus bas dans le marché mondial.

Due Koopmans

Bahlmann Kakouris O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 5 juillet 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la sixième chambre

O. Due